

DECISION N°2022-L0243/ARCOP/ORD

sur recours de ROGREF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matières d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 mai 2022 de ROGREF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Djingri DIANOU, Grégoire ROUAMBA et Daniel ROUAMBA, représentant ROGREF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Joël BADO, représentant DREPS du Centre-Nord ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, représentant RCI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matières d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre-Nord ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3358 du mardi 17 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 19 mai 2022 ; que ROGREF a fait un recours auprès de l'autorité contractante le jeudi 19 mai 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 25 mai 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale des enseignements post primaire et secondaire du Centre Nord a lancé l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matières d'œuvres ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ROGREF non conforme au motif qu'il n'a pas fourni toutes les pièces administratives (ASF, AJT, ASMP, ASC, CNF et RCCM) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni l'ASF et le RCCM, le jour du dépouillement ; qu'il a apporté les autres pièces à l'autorité contractante le mercredi 11 mai 2022 qui a refusé de les recevoir au motif qu'il aurait dû les apporter le mardi 10 mai 2022 ; qu'il avait d'ailleurs attiré l'attention de l'autorité lors de la réception de la lettre l'invitant à compléter les pièces administratives, le jour du dépouillement, sur le fait que le délai de 72 heures devrait commencer à courir le lendemain du dépouillement ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'article 3 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics que l'absence ou la non-validité des pièces administratives ne constitue pas de motif de rejet d'une offre ; que le soumissionnaire concerné est invité à les produire dans un délai compatible avec les travaux de la commission d'attribution des marchés ;

considérant que la CAM a noté que les pièces fournies par le requérant sont intervenues hors délais ; que le délai de soixante-douze heures est un délai raisonnable qui commence à courir au jour de la notification ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que la procédure étant accélérée, les soumissionnaires devaient en tenir compte et se préparer ainsi pour produire les pièces dans le délai ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la notification de la lettre pour le complément des pièces administratives lui a été notifié par la lettre le 06 mai 2022 ; que jusqu'à la date de délibération, le 10 mai 2022, les pièces administratives manquantes n'avaient pas été fournies ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ROGREF est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ROGREF n'est pas fondée ; qu'en effet, il a produit le complément des pièces administratives après la délibération de la CAM ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2022-01/MENAPLN/RCNR/DREPS pour l'acquisition de matières d'œuvres au profit de la Direction Régionale des Enseignements Post Primaire et Secondaire du Centre Nord ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 31 mai 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO